

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la société "BACARDI-MARTINI (Monaco) S.A.M., ancienne société "S.A.M. MARTINI ET ROSSI" (p. 650).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.920 du 19 avril 1996 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 11.921 du 19 avril 1996 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arriérages annuels (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 11.923 du 19 avril 1996 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 653).

Ordonnances Souveraines n° 11.924 et n° 11.925 du 19 avril 1996 autorisant l'acceptation de legs (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 11.926 du 22 avril 1996 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 11.928 du 22 avril 1996 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 11.930 du 22 avril 1996 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 11.931 du 23 avril 1996 rendant exécutoire la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (p. 656).

Ordonnance Souveraine n° 11.932 du 23 avril 1996 modifiant l'ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège (p. 656).

Ordonnance Souveraine n° 11.933 du 23 avril 1996 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement (p. 656).

Ordonnance Souveraine n° 11.934 du 23 avril 1996 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 657).

Ordonnance Souveraine n° 11.935 du 23 avril 1996 portant nomination d'un Agent de Police (p. 657).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-122 du 2 avril 1996 maintenant une secrétaire-hôtesse en position de disponibilité (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 96-138 du 11 avril 1996 portant fixation des tarifs pratiqués au Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 96-140 du 17 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale". (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 96-167 du 17 avril 1996 portant approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace" devenant "Syndicat des infirmiers (ères) et du personnel de service en activité ou en retraite du Centre Hospitalier Princesse Grace" (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 96-168 du 17 avril 1996 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphonique perçues par l'Office des Téléphones (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 96-172 du 17 avril 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 96-173 du 17 avril 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 96-174 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 96-175 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 96-176 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 96-177 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction des Relations Extérieures (p. 666).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-17 du 18 avril 1996 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Monte-Carlo Open '96) (p. 667).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-3 du 16 avril 1996 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 667).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-96 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 668).

Avis de recrutement n° 96-103 d'un administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 668).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-28 du 16 avril 1996 relatif au jeudi 16 mai 1996 (p. 668).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-59, n° 96-60, n° 96-61, n° 96-62 (p. 668/669).

INFORMATIONS (p. 669)**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 671 à p. 683)****Annexe au "Journal de Monaco"**

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 19 décembre 1995 (p. 1603 à p. 1670).

DÉCISION SOUVERAINE**Décision Souveraine.**

Par Décision Souveraine en date du 18 avril 1996, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société "BACARDI-MARTINI (Monaco) S.A.M.", ancienne Société "S.A.M. MARTINI ET ROSSI".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.920 du 19 avril 1996 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1995 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1996 :

- 46.442,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 19.500,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 11.921,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 8.577,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 5.182,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.507,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.160,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 619,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 444,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 354,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 329,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 309,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 287,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 245,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 164,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 ;
- 149,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1975 ;
- 128,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 112,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1978 ;
- 93,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 ;
- 71,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1980 ;
- 52,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1981 ;
- 41,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982 ;
- 34,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983 ;
- 28,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984 ;
- 25,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985 ;
- 22,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1986 ;
- 20,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1987 ;
- 17,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1988 ;
- 14,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989 ;
- 11,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1990 ;
- 8,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1991 ;
- 5,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 ;
- 3,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993 ;
- 2,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ;

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.497 du 24 février 1995 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.921 du 19 avril 1996 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence ;

– du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 18.000 F ;

– du dixième, sur la portion supérieure à 18.000 F et inférieure ou égale à 35.900 F ;

– du cinquième, sur la portion supérieure à 35.900 F et inférieure ou égale à 53.900 F ;

– du quart, sur la portion supérieure à 53.900 F et inférieure ou égale à 71.700 F ;

– du tiers, sur la portion supérieure à 71.700 F et inférieure ou égale à 89.600 F ;

– des deux-tiers, sur la portion supérieure à 89.600 F et inférieure ou égale à 107.600 F ;

– de la totalité sur la portion supérieure à 107.600 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 6.500 F par personne à charge du débiteur-saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.422 du 6 janvier 1995 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'inventions ;

Vu Notre ordonnance n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.310 du 31 juillet 1969 créant au département des Finances et de l'Economie, une Direction du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des brevets européens ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le Brevet Européen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont instituées des redevances en contrepartie des services rendus par le Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco relevant de la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

ART. 2.

Les redevances sont perçues à l'occasion :

— des consultations de la station d'interrogation en ligne et de la base de données CD-ROM ;

— de la vente du disque optique compact Espace MC.

ART. 3.

Le montant de ces redevances est fixé par arrêté ministériel.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.923 du 19 avril 1996 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité de gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans :

M. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, Président.

M^{me} Ruth CASTELLINI, Directeur Honoraire de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

MM. André PALMERO, Président de la Commission Consultative de Notre Collection Philatélique,

Henri ORENGO, Trésorier des Finances,

Maurice BOULE,

Jean-Jacques TURC.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.924 du 19 avril 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 12 août 1990 déposé en l'Étude de M^r Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{me} Mauricette LOUBATIERE, veuve HEMERY, décédée le 14 novembre 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 3 mars 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Mauricette LOUBATIERE, veuve HEMERY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.925 du 19 avril 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 12 août 1990 déposé en l'Étude de M^r Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{me} Mauricette LOUBATIERE, veuve HEMERY, décédée le 14 novembre 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 3 mars 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Mauricette LOUBATIERE, veuve HEMERY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.926 du 22 avril 1996 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.594 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck TASCINI, Chef de Division à l'Administration des Domaines, est nommé Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.928 du 22 avril 1996 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.820 du 8 janvier 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Charles THEVENOT, Inspecteur divisionnaire de Police, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.930 du 22 avril 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 13 janvier 1994 établi par M^e Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Francine MÉDECIN, décédée le 26 janvier 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 24 juin 1994 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs consenti en sa faveur par M^{me} Francine MÉDECIN, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.931 du 23 avril 1996 rendant exécutoire la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conclue à New York le 21 décembre 1965, ayant été déposés auprès du Secrétariat Général des Nations Unies le 27 septembre 1995, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.932 du 23 avril 1996 modifiant l'ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Spéciale d'Entreprises-Télé-Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.933 du 23 avril 1996 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.967 du 24 avril 1984 portant modification de la répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu Notre ordonnance n° 11.932 du 23 avril 1996 portant modification de Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GRINDA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est chargé des fonctions de :

* Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés suivantes :

- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,
- Société Monégasque des Eaux,
- Compagnie des Autobus de Monaco,
- Société Monégasque d'Assainissement,
- Société Monégasque de Télédistribution.

* Commissaire du Gouvernement suppléant auprès des sociétés suivantes :

- Société des Bains de Mer,
- Radio-Monte-Carlo,
- Télé-Monte-Carlo,
- SOMOTHA,
- Société Anonyme de Prêts et Avances,
- Société Hôtelière et de Loisirs.

* Commissaire du Gouvernement suppléant près l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.934 du 23 avril 1996 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifié par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.573 du 9 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland MELAN est nommé membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, en remplacement de M. Pierre ORECCHIA, décédé.

Ce mandat viendra à échéance le 31 décembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.935 du 23 avril 1996 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe SAINTON est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 29 août 1994.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mars 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-122 du 2 avril 1996 maintenant une Secrétaire-Hôtesse en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-329 du 11 août 1995 plaçant une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Virginie VACCAREZZA, épouse FRAPPA, Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Information de l'Éducation Nationale, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mai 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-138 du 11 avril 1996 portant fixation des tarifs pratiqués au Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.310 du 31 juillet 1969 créant au Département des Finances et de l'Économie, une Direction du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance des brevets européens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le Brevet Européen ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Centre d'Informations des Brevets ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants perçus par le Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco (C.I.B.I.M.) à l'occasion des consultations sont fixés comme suit :

- Redevance pour station d'interrogation en ligne (station Epoque) 10,00 F la minute
- Redevance pour consultations de la base de données sur disque optique compact (CD-ROM) et reproduction des documents 2,00 F la page imprimée

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-140 du 17 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire Syndicale et Sociale" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée notamment par l'ordonnance souveraine n° 11.789 du 24 novembre 1995, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié notamment par l'arrêté ministériel n° 95-306 du 13 juillet 1995, portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 24 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

Titre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Sont soumis aux règles de comptabilisation des recettes brutes, les jeux ci-après énumérés :

1°) JEUX DE CERCLE

Baccara Chemin de fer

2°) JEUX DE CONTREPARTIE

Jeux dits "Européens" ou "Américains"

Banque à Tout Va

Roulette

Trente et Quarante

Black Jack

Caribbean Gold Poker

Craps

Pai Gow Poker

Punto Banco

Roulette Américaine

Roulette Anglaise

3°) APPAREILS AUTOMATIQUES

ART. 2.

Le produit brut des jeux est constitué :

1°) Au jeu du Baccara Chemin de fer, par le montant intégral de la "cagnotte" sans aucune déduction.

2°) Aux jeux de contrepartie, par la différence entre le montant cumulé de la mise en banque et des ajoutés éventuels et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie.

3°) Aux appareils automatiques, par le montant de la relève, déterminé lors des opérations de pesée des pièces et jetons, après déduction des ajoutés, jackpots et compléments, par unité de mise et machine par machine.

ART. 3.

L'exploitant de la maison de jeux est tenu de veiller à la bonne application des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.

Titre II

Dispositions applicables aux jeux

Section I

Dispositions relatives aux règles de mise en banque

Chapitre I

Les jeux de contrepartie

ART. 4.

4-1 - Par jeu, le montant de la mise en banque est déterminé par les dirigeants agréés des maisons de jeux.

Le montant de chaque mise en banque est uniquement représenté par des plaques et jetons.

Les dirigeants agréés des maisons de jeux sont tenus de notifier à l'autorité concédante, d'une part, le montant de la mise en banque de chaque jeu et, d'autre part, toute éventuelle modification d'un ou des montants de ces mises en banque.

4-2 - La reconnaissance de la mise en banque s'effectue en présence d'un Cadre et des Employés de Jeux.

4-3 - Cette opération fait l'objet d'un bordereau contresigné par les participants.

ART. 5.

5.1 - Les dirigeants agréés des maisons de jeux pourront substituer au dispositif prévu par l'article 4, la procédure dite de mise en banque permanente.

5.2 - Au Sun Casino chaque table de jeu est dotée d'une mise en banque permanente, constituée des jetons à faible dénomination, à laquelle s'applique les dispositions de l'article 4.1.

Pendant les heures de fermeture des salons de jeux, la caisse de chaque table de jeu contenant la mise en banque permanente sera fermé à clé.

5.3 - A l'ouverture, chaque mise en banque permanente sera complétée par des "ajouts de départs", auxquels sont également applicables les dispositions de l'article 4.1.

La vérification du montant de l'ajout, à la table de jeu, est effectuée par un employé sous le contrôle d'un Cadre.

5.4 - Cette opération fait l'objet d'une demande de remplissage et d'un bordereau de remplissage, contresignés par les participants.

ART. 6.

Les procédures de reconnaissance et de contrôle des mises en banque, et leur modification éventuelle, sont soumises à agrément de l'autorité concédante.

Chapitre II

Les Appareils Automatiques

ART. 7.

Lors de la mise en fonctionnement d'une machine, il est procédé à un remplissage également appelé "ajouté".

Cette opération fait l'objet d'un bordereau contresigné par les participants.

Section II

Dispositions relatives aux ajoutés

Chapitre I

Les jeux de tables

ART. 8.

8.1 - Suivant le besoin du jeu, la mise en banque initiale peut être augmentée par un ou plusieurs ajoutés, durant la partie.

8.2 - Aux jeux dits "européens", le montant de chaque ajouté est obligatoirement égal au montant de la mise en banque initiale.

8.3 - Aux jeux dits "américains", les dirigeants agréés des maisons de jeux pourront faire usage d'ajoutés à montants prédéterminés.

Toute modification du nombre de montants différents ou des montants de ces ajoutés devra être notifiée à l'autorité concédante.

ART. 9.

9.1 - Les opérations d'ajoutés font l'objet de demandes, bons ou bordereaux de remplissage contresignés par les participants.

9.2 - Sont applicables aux ajoutés les dispositions prévues à l'article 6.

Chapitre II

Les Appareils Automatiques

ART. 10.

Un ajouté est nécessaire dès lors qu'il a été constaté qu'un appareil automatique est vide.

Cette opération fait l'objet d'un bordereau contresigné par les participants.

Section III

Dispositions relatives aux règles de relève

Chapitre I

Les jeux de Cercle

ART. 11.

Du Baccara Chemin de Fer

11.1 - La relève de la table est réalisée par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara, les Cadres, Employés de jeux et représentants du Change Central tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

11.2 - Le montant des carnets de tickets de contrôle est annoncé puis comptabilisé sur le registre prévu à cet effet et propre à chaque table.

11.3 - Ensuite, la caisse contenant la recette est ouverte et les plaques et jetons sont alignés puis annoncés par un Employé.

11.4 - Le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara et le Caissier établissent contradictoirement, sur leur carton respectif, le montant des plaques et jetons. Le résultat est annoncé par le Caissier et approuvé ou non par le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara.

11.5 - Le Directeur Adjoint ou le Sous-Directeur du Baccara et le Caissier signent le registre.

Le relevé des recettes est rempli et signé par les participants.

Chapitre II

Les jeux de contrepartie

ART. 12.

12.1 - Lorsque la fermeture d'une table de jeux a été décidée par la Direction des jeux, la relève de la table est réalisée par les Cadres, Employés de jeux et représentants de la Caisse Centrale tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

12.2 - Pour faciliter les opérations de comptée, un échange de jetons, remboursement d'ajouté, ou un versement de billets, peut être fait au Change Central suivant l'importance des jetons et espèces détenus à table, et ceci, sur instructions de l'Inspecteur Général.

Ainsi, en cas de versement de billets de banque, la comptée des billets sera effectuée sur la table de jeux par l'Inspecteur Général, portée sur un bordereau d'échange et versée au Change Central ; le montant correspondant en plaques sera retourné à la table de jeu.

12.3 - Ces opérations réalisées, la relève proprement dite peut commencer et se dérouler de la façon suivante :

- les plaques et jetons sont étalés sur la table de jeu et leurs montants par valeur sont inscrits sur le bordereau de relève et sur le bordereau "mouvement de la partie", ainsi que les éventuels ajoutés et versements ;

- le Cadre des Jeux et le représentant de la Caisse Centrale établissent contradictoirement la comptée de la table sur leur carton respectif ;

- quand le résultat est approuvé par les deux parties, les plaques et jetons étalés sur la table de jeu sont reconnus à haute voix.

12.4 - Lorsque l'ensemble des tables a été relevé, le Cadre des Jeux et le représentant de la Caisse Centrale établissent respectivement un état récapitulatif de la relève de l'ensemble des tables.

ART. 13.

Lorsque la Direction des Jeux prendra la décision de fermer temporairement une table de jeux, le montant de l'encaisse sera étalé et compté en présence d'un Cadre, des employés de jeux et d'un représentant de la Caisse Centrale, puis transporté et conservé dans une boîte fermée à clé au Grand Change.

Cette relève pourra être précédée par les opérations prévues à l'article 12.2.

A la réouverture de la table, l'encaisse sera reconnue dans les mêmes conditions que celles prévues pour une mise en banque.

ART. 14.

De la Banque à Tout Va

14.1 - La relève de la table est réalisée par le Directeur Adjoint ou le Sous-directeur du Baccara, les Cadres, l'employés de jeux, le Banquier et les représentants du Change Central tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

14.2 - La relève de la banque se déroule de la façon suivante :

les plaques et jetons sont étalés sur la table de jeu et leurs montants par valeur sont reconnus à haute voix et portés sur le bordereau de relève :

la boîte à billets est vidée sur la table, les billets sont comptés et leurs montants par valeur sont reconnus à haute voix et portés sur le bordereau de relève :

les résultats de la table est annoncé par le représentant du Change Central et approuvé par le Directeur Adjoint ou le sous-Directeur du Baccara :

le bordereau est approuvé et signé par les participants.

Chapitre III

Les jeux de contrepartie dits "américains"

ART. 15.

Sont applicables aux jeux dits "américains" une des trois procédures de relève suivantes :

1 - Les dispositions prévues à l'article 12 ;

2 - La relève des jetons puis comptée différée ;

3 - La reconstitution de la mise en banque permanente puis comptée différée.

ART. 16.

De la relève des jetons.

16.1 - Les jetons sont comptabilisés par les Cadres, Employés de jeux et représentants de la Caisse de la salle de jeux tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

Cette relève fait l'objet d'un bordereau, contresigné par les participants.

16.2 - A la fermeture des salles des jeux, les boîtes à billets sont retirées des tables de jeux et enfermées dans le coffre de la salle de Comptée en présence des représentants des jeux prévus par le règlement intérieur. La comptée sera réalisée le lendemain.

ART. 17.

De la reconstitution de la mise en banque permanente.

17.1 - La reconstitution de la mise en banque permanente intervient à la fermeture de chaque table.

17.2 - Les dispositions de l'article 16.2 s'appliquent pleinement.

ART. 18.

De la comptée différée

18.1 - Les heures des comptées sont fixées par les dirigeants agréés des maisons de jeux.

Toute modification d'horaire devra être notifiée sans délai, à l'autorité concédante.

18.2 - La comptée différée est effectuée par et sous la responsabilité de la Comptabilité Générale et de la Caisse Centrale.

18.3 - La comptée a lieu dans la salle de comptée. Les opérations de comptée se déroulent porte fermée à clé, sous surveillance vidéo, et sont enregistrées.

Durant toute la comptée, les participants ne peuvent quitter cette salle, sauf cas de force majeure.

ART. 19.

Les opérations de contrôle et de comptée sont effectuées par les représentants de la Comptabilité Générale et de la Caisse Centrale, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux.

ART. 20.

Des opérations de contrôle

Le représentant de la Comptabilité Générale vérifie que les opérations enregistrées sur l'"état récapitulatif" établi par le Caissier de la salle de Jeux correspondent aux différents documents retirés des boîtes à billets :

- bordereaux de remplissages,

- bordereaux d'ajoutés,

- bordereaux de versements,

- chèques tirés et non remboursés à table par les joueurs.

Le représentant de la Caisse Centrale vérifie à nouveau la concordance des documents provenant des boîtes à billets avec ceux provenant de la caisse de la Salle de Jeux.

ART. 21.

De la comptée des billets

La comptée des billets s'effectue contradictoirement selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux.

Le résultat table par table est établi contradictoirement par les participants, approuvé par l'opérateur du site de télésurveillance et enregistré sur l'"état de relève".

Chapitre IV

Les appareils automatiques

ART. 22.

De la fréquence des relèves

La relève a lieu selon un roulement préétabli par la Direction des Appareils Automatiques.

Il est entendu que, quels que soient les jours choisis pour la relève, une relève générale devra être effectuée après la clôture de l'exercice, soit obligatoirement le 1^{er} avril au matin.

ART. 23.

De la responsabilité de la relève

La Caisse Centrale est responsable de la conduite de la relève et de la bonne application des procédures de travail, en collaboration avec la Direction des Appareils Automatiques.

ART. 24.

La relève est réalisée par les Cadres et Employés de la Direction des Appareils Automatiques, les représentants de la Caisse Centrale, de la Comptabilité Générale et de la Sécurité, tels que prévus par le règlement intérieur de la maison de jeux.

ART. 25.

La pesée est contrôlée par les opérations d'encartouchage ou d'ensachage et par la relève des compteurs effectuée par le service du contrôle opérationnel.

ART. 26.

De la mise en œuvre de la relève.

26.1 - Les pièces ou jetons contenus dans les seaux extraits des socles des Appareils Automatiques sont comptés par pesée.

26.2 - Cette opération de pesée est effectuée, machine par machine, après que le tarage de l'unité de comptée ait été effectué sous le contrôle des participants. La bande de contrôle de l'unité de comptée portant les opérations de tarage et de pesée, par unité de mise, est obligatoirement approuvée et signée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux.

26.3 - Les opérations de pesée terminées, l'encartouchage ou l'ensachage des pièces et des jetons est effectué.

Ensuite, le représentant de la Caisse Centrale détermine la différence entre le résultat des opérations de pesée et le résultat des opérations d'encartouchage ou d'ensachage, différence appelée excédent ou manquant.

Titre III

Dispositions relatives aux règles de comptabilisation du produit brut des jeux

Section I

Les jeux de table

ART. 27.

Un contrôle de tous les documents émis aux tables de jeux est effectué, chaque jour, par la Comptabilité Générale ou la Trésorerie.

ART. 28.

De la comptabilisation

La Comptabilité Générale enregistre les gains ou pertes, jeu par jeu, et salle par salle.

Section II

Les appareils automatiques

ART. 29.

Du contrôle des documents

Un contrôle de tous les documents est effectué, chaque jour, par les représentants de la Direction des Appareils Automatiques, la Comptabilité Générale et le Contrôle Opérationnel des Jeux.

ART. 30.

Du contrôle des compteurs

A la suite de la comptée effectuée le dernier jour de chaque mois, le Contrôle Opérationnel des Jeux et la Comptabilité Générale procèdent à la relève des compteurs des appareils automatiques, telle que prévue dans le règlement intérieur de la maison de jeux.

ART. 31.

De la comptabilisation de la recette

La Comptabilité Générale établit un état de relève sur lequel apparaît, machine par machine, le montant de la pesée, des ajoutées, des jackpots et des compléments.

La Comptabilité Générale enregistre dans un compte de produit la recette déterminée après les opérations d'encartouchage ou d'ensachage. La différence constatée avec l'état de relève établi à partir de la pesée est enregistrée soit dans un compte de "manquant", soit dans un compte d'"excédent". Le solde de ces comptes, à la clôture de chaque exercice, est imputé au compte "produit des appareils automatiques".

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 32.

La Trésorerie dresse un état journalier des gains ou des pertes, jeu par jeu, et salle par salle qu'elle transmet à l'autorité concédante.

ART. 33.

Le Service du Contrôle des Jeux est chargé de veiller à l'observation, par les dirigeants agréés des maisons de jeux, des dispositions du présent arrêté et des mesures prises pour son application.

Tout incident devra être signalé à la Direction Générale des Jeux, laquelle devra en informer sans délai le Service de Contrôle des Jeux.

ART. 34.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-167 du 17 avril 1996 portant approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace" devenant "Syndicat des infirmiers (ères) et du personnel de service en activité ou en retraite du Centre Hospitalier Princesse Grace".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-69 du 26 mai 1977 portant approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace" ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des Infirmières et Infirmiers diplômés du Centre Hospitalier Princesse Grace" dont la dénomination devient "Syndicat des infirmiers (ères) et du personnel de service en activité ou en retraite du Centre Hospitalier Princesse Grace" est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-168 du 17 avril 1996 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphonique perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-363 du 1^{er} juillet 1991 fixant les taxes téléphoniques et radiophoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-531 du 6 septembre 1991 fixant les tarifs de redevance d'abonnement et de raccordement téléphonique perçus par l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-508 du 21 novembre 1994 fixant les taxes téléphoniques et radiophoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La valeur de la taxe de base du Service des Télécommunications dite "Unité Télécom" est fixée à 0,615 F H.T., soit 0,742 F T.T.C.

ART. 2.

La liste des tarifs des prestations fournies par l'Office des Téléphones modifiée et complétée par le document joint, est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'État, ainsi qu'audit Office où elle peut être consultée.

ART. 3.

Les taxes du service maritime de correspondance publique sont fixées en francs français dans le sens terre/navire, et en Droit de Tirage Spécial (D.T.S.), unité du Fonds Monétaire International, dans le sens navire/terre.

Le cours du D.T.S. retenu pour calculer à chaque facturation le montant à percevoir en francs français est celui publié par le Fonds Monétaire International concernant le premier jour ouvrable du mois où la communication a été établie.

Les factures établies mensuellement pour le compte d'autorités comptables non basées en Principauté de Monaco et en France sont établies en D.T.S. Ces factures ou les soldes de comptes inférieurs à 50 D.T.S. sont majorés d'une taxe de dossier d'un montant fixe de 3 D.T.S.

ART. 4.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 1996.

ART. 5.

Les arrêtés ministériels n° 91-363 du 1^{er} juillet 1991, n° 91-531 du 6 septembre 1991 et n° 94-508 du 21 novembre 1994 sont abrogés.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-172 du 17 avril 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié notamment par l'arrêté n° 94-366 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, lettre A "Honoraires médicaux", de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé est modifié comme suit :

"- B (actes d'analyses et d'examen de laboratoire) :	
- en ville	1,80
- en clinique	0,90

- K (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	12,60
- PB (prélèvement sanguin effectué par un biologiste non médecin)	16,50
- KB (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	12,60
- TB (prélèvement effectué par un technicien de laboratoire)	16,50
- SFI (prélèvement effectué par une sage-femme)	14,50
- AMI (prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	16,50
- ID (majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade)	22,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-173 du 17 avril 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, modifié, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié notamment par l'arrêté n° 94-367 du 1^{er} septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, lettre A "Honoraires médicaux", de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 susvisé est modifié comme suit :

- B (actes d'analyses et d'exams de laboratoire) :	
- en ville	1,80
- en clinique	0,90
- K (prélèvement effectué par un biologiste médecin)	12,60
- PB (prélèvement sanguin effectué par un biologiste non médecin)	16,50

- KB (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	12,60
- TB (prélèvement effectué par un technicien de laboratoire)	16,50
- SFI (prélèvement effectué par une sage-femme)	14,50
- AMI (prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	16,50
- ID (majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade)	22,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-174 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (catégorie A - Indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'une Ecole Supérieure d'Ingénieur en Electrotechnique et Electronique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'analyse des applications informatiques de gestion ;
- posséder des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM VSE/ESA (CICS, SQL, COBOL, GAP) et des outils de développement micro-informatique sur système d'exploitation Microsoft (ACCES, VISUAL BASE, EXCEL...).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,

- deux extraits de leur acte de naissance,
 - un certificat de nationalité,
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;
- MM. Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique ;
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;
Edgard ENRIET, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;
- M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retent s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-175 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (catégorie A - Indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- justifier d'une formation s'établissant au niveau d'un DUT Informatique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'analyse des applications informatiques de gestion ;

- posséder une connaissance approfondie des outils de développement liés au système d'exploitation IBM VSE/ESA (CICS, SQL, COBOL, GAP) ;

- justifier d'une connaissance approfondie des procédures administratives liées à la paie.

ART. 3.

Les candidats doivent adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;
- MM. Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique ;
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;
Edgard ENRIET, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;
- M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-176 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un analyste au Service Informatique (catégorie A - Indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'analyse des applications informatiques de gestion ;
- posséder des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM VSE/ESA (CICS, SQL, COBOL, GAP) ;
- justifier d'une connaissance approfondie des procédures liées à la comptabilité publique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;
- MM. Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique ;
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;
Edgard ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-177 du 17 avril 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction des Relations Extérieures (catégorie A - Indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'études approfondies de droit ;
- posséder la pratique d'au moins deux langues étrangères ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;
- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
Robert FILLON, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;
Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M^{me} Valérie BALDUCCI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-17 du 18 avril 1996 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Monte-Carlo Open '96).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 20 avril 1996 au dimanche 28 avril 1996, de 8 heures à 19 heures, à l'occasion du Monte-Carlo Open '96 :

1°) un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre la frontière Est de Monaco et le viaduc du Portier et ce, dans ce sens ;

2°) sur cette partie de chaussée, le stationnement des véhicules est autorisé sur la voie aval uniquement.

Art. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 avril 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 avril 1996.

Le Maire,
A.M. CAMFORA.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-3 du 16 avril 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté directorial n° 95-8 du 6 novembre 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de M^{me} Odile LAPORTA, née FROLLA, secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 mai 1996.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-96 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat F2 ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- posséder, si possible, des notions d'anglais et d'italien.

Avis de recrutement n° 96-103 d'un administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire au moins d'une maîtrise de droit ou de sciences économiques ou posséder un titre équivalent ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-28 du 16 avril 1996 relatif au jeudi 16 mai 1996 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 16 mai 1996, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-59.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-60.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinière est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-61.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinière est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-62.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinière à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers**

En Principauté, jusqu'au 12 mai,
le Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle des Variétés

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 27 avril, à 17 h 30,
Récital Jeunes Solistes : *Lora Dimitrova*, piano
Au programme : *Mozart, Beethoven, Schumann*

le 27 avril, à 21 h,
le 28 avril, à 15 h,

Festival du Film Musical : "Farinelli" de *Gérard Corbiau* avec *Stefano Dionisi, Enrico Lo Verso, Elsa Zylberstein, Caroline Cellier* et les voix de *Derek Lee Ragin* et *Ewa Godlewska*

le 4 mai, à 17 h 30,
Récital Jeunes Solistes : *Till Fellner*, piano
Au programme : *Bach, Webern, Liszt*

Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 5 mai, à 21 h,
Récital *Cécilia Bartoli*, mezzo-soprano
Au piano : *György Fischer*
Au programme : *Mozart, Bellini, Rossini*

Centre de Congrès Auditorium

le 28 avril, à 17 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo au profit de la reconstruction du Grand Théâtre "La Fenice" de Venise sous la direction de *Riz Ortolani*, sur le thème :

"Le Cinéma en Concert" et avec le concours de *Katyna Ranieri*, soprano

le 1^{er} mai, à 21 h,
Récital Anne-Sophie Mutter, violon
Au piano : Lambert Orkis

Le Sporting

jusqu'au 28 avril, de 15 h à 19 h,
Exposition Arts de la Chine, "Collection Meiyintang"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 mai, de 15 h à 20 h,
Présentation des Oeuvres photographiques (portraits de Jazzmen Internationaux) de *Alexandra Stephanakis* : "Les Images ont des sons"

le 3 mai, à 19 h,
Cocktail des signes - les trois premiers signes du Zodiaque (Bélier, Taureau, Gémeaux)

Les Terrasses de Fontvieille

le 28 avril,
Bourse d'échanges de jouets anciens dans le cadre de la Collection de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco

Salle du Canton, Espace Polyvalent

le 27 avril, à 21 h,
Nuit des Lasers

Centre de Rencontres Internationales

du 27 avril au 5 mai,
Salon 96 des Artistes de Monaco. Invitée d'honneur : *Marie-José Beaudoin*, peintre et sculpteur canadien

Eglise Saint-Martin

le 29 avril, à 20 h 45,
"Aux lundis de Saint-Martin", concert de Musique de Chambre par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Café de Paris

du 29 avril au 5 mai,
Semaine Tunisienne

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 2 mai, tous les lundis, mercredis et vendredis,
à 14 h 30 et 16 h,
Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 2 mai, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,
projection du film "Solid water Liquid rock" de Michaël Single,
Television New Zealand

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 29 avril, à 21 h,
Conférence : "Organisations et organismes", par M. L. Barral

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 27 avril,
Eco Tour of Europe

jusqu'au 28 avril,
Incentive New Home

jusqu'au 30 avril,
Incentive Scantron

du 29 avril au 5 mai,
Réunion Richardsor Greenshield

du 30 avril au 2 mai,
Vantage

du 30 avril au 4 mai,
Incentive Principal Financial Group

du 1^{er} au 4 mai,
Takashimaya Tour

les 3 et 4 mai,
A.G.F.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 28 avril,
Eurosport

jusqu'au 29 avril,
Seabourn Cruise Line

du 30 avril au 2 mai,
New Home Sewing

du 1^{er} au 5 mai,
Banque Indosuez

Hôtel Beach Plaza

du 28 au 30 avril,
Meeting The Yankee Group Europe

du 2 au 5 mai,
Groupe INC

du 5 au 11 mai,
Incentive WPNT

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 avril,
Réunion Mercedes

jusqu'au 1^{er} mai,
Seabourn Cruise Line

du 27 avril au 5 mai,
Allstate Incentive

du 30 avril au 4 mai,
Réunion Miki Travel

Centre de Congrès Auditorium

du 30 avril au 1^{er} mai,
9^{èmes} Journées d'Expression Française

le 3 mai,
Colloque de l'Union des Avocats Européens

Manifestations Sportives*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 27 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale III (masculins) :
Monaco / Cabries-Calas

Monte-Carlo Golf Club

le 28 avril,
Les Prix Van Antwerpen - Stableford

le 5 mai,
Coupe Renevey - Chapman Medal

Stade Louis II

le 28 avril, à 15 h,
Championnat de France de Football de Nationale 2
A.S. Monaco / Mont de Marsan

Monte-Carlo Country-Club

jusqu'au 28 avril,
Open de Tennis de Monte-Carlo

Espace Fontvieille

jusqu'au 27 avril,
2^e Jumping International de Monaco

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, et M. Robert RIGOLI, représentant légal de la S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS, à céder à M. Alain CELHAY, ès-qualité de gérant de la S.C.S. CELHAY et Cie, le droit au bail appartenant à la S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS portant sur les locaux sis aux n^{os} 130 et 131, Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Monaco, le 16 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Patrick VIAL, a prorogé jusqu'au 14 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Louis HANEUSE, a prorogé jusqu'au 14 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée ELISABETH DICKINSON INDUSTRIES, a prorogé jusqu'au lundi 21 octobre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a prorogé jusqu'au 21 octobre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-CHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard BALDACCHINO, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à M^{me} Marie-Paule BARRALE, l'intégralité du matériel représentant les éléments d'actif objet de la requête, pour le prix de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000 Francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 19 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MONADIS, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré au Cabinet d'Assurances JUTHEAU & HUSSON, les éléments d'actif mobiliers visés par la requête, pour le prix de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 Francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 19 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GERANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1996, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-France CARDI, commerçante, épouse de M. Christian AUDIBERT, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, a renouvelé pour une période de cinq ans à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1995, à M. Christian AUDIBERT, son époux, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de "BAR CYRNOS", exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 22 décembre 1995, réitéré le 11 avril 1996, M. Massimo REBAUDO, demeurant à Monaco-Ville, 28, rue Emile de Loth, a donné en gérance libre à M. Gerhard KILLIAN, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : "Snack-bar, glacier et salon de thé, (étant précisé qu'aucun plat chaud ne sera confectionné sur place)" exploité dans des locaux sis à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, et dénommé "MAX'S".

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

M. KILLIAN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 janvier 1996, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1996, la gérance libre consentie à M^{me} Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ..., exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. DRIEGELINCK & Cie"

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. DRIEGELINCK & Cie" au capital d'un million de francs, avec siège 3, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en date du 20 décembre 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 avril 1996, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Francis DRIEGELINCK, domicilié 34, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 avril 1996.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. ARRIOJA & TSIROYANNIS"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 9 mai et 26 octobre 1995,

M. Carlos ARRIOJA, administrateur de société, demeurant numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

et M. Constantin TSIROYANNIS, avocat, demeurant numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– Le conseil et l'assistance aux entreprises dans leur organisation interne et dans leur stratégie de développement,

– et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. ARRIOJA ET TSIROYANNIS". La dénomination commerciale est "CARDINAL CONSULTANTS & Co".

Son siège social est fixé 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 17 janvier 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. ARRIOJA ;

– 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. TSIROYANNIS.

La société sera gérée et administrée par MM. ARRIOJA et TSIROYANNIS, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 avril 1996.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AFRICASIE"

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 15 mai 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AFRICASIE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par création de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale numérotées de DEUX MILLE CINQ CENT UN à DIX MILLE.

Cette augmentation sera réalisée par incorporation de la réserve facultative à hauteur de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) et par incorporation d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) prélevé sur le report à nouveau. Elle sera en outre opérée avec exercice par chacun des actionnaires de son droit préférentiel de souscription.

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

c) De modifier en conséquence, l'article 15 (assemblée générale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 15"

"Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par un avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

"Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

"Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

"Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

naires. Toutefois le nu-proprétaire peut participer à toutes les assemblées mais seulement avec voix consultative”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1995 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1995, publié au "Journal de Monaco", le 1^{er} décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 mai 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 avril 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 10 avril 1996, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

* qu'il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte "capital social" :

la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Francs), par prélèvement sur la réserve facultative.

* qu'il a été, pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte "capital social" :

la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs), par prélèvement sur le report à nouveau,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 15 décembre 1995.

Le Conseil d'Administration, décide en conséquence, la création de 7.500 actions nouvelles, de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires actuels au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 10 avril 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 10 avril 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Francs divisé en 10.000 actions nominatives de cent francs chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 10.000 souscrites et intégralement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 avril 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 avril 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 avril 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 1996.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CAIXABANK MONACO"

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier les articles premier (dénomination sociale), 8 (cession des actions), 11 (Conseil d'Administration), 12 (garantie des fonctions des administrateurs), 13 (nomination du Président du Conseil d'Administration), 15 (pouvoirs du Conseil

d'Administration), 16 (délibération), 17 (convocation du Conseil d'Administration), 19 (signature des actes), 20 (commissaires aux comptes), 22 (convocation des actionnaires), 25 (décisions de l'assemblée générale extraordinaire) et 33 (contestations) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"La société est une société anonyme monégasque régie par la législation en vigueur sur les sociétés en Principauté de Monaco et par les présents statuts ; elle est désignée sous le nom de "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE PRIVÉE".

"ARTICLE 8"

"La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

"En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

"Cette déclaration énoncera le nom, le prénom, la profession, la nationalité et le domicile du cessionnaire ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

"Le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration ; passé ce délai, le transfert sera réputé refusé.

"En cas de refus, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

"Une fois agréée, la cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

"Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires".

"ARTICLE 11"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration, lequel est composé de trois membres au moins et de seize membres au plus nommés parmi les actionnaires par l'assemblée générale ordinaire ou n'importe quelle autre assemblée, à condition pour cette dernière que les actionnaires en soient informés par l'ordre du jour.

"Une personne morale peut être Administrateur et elle est tenue de nommer un représentant permanent.

"En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la société ; dans ce cas, tout Administrateur nommé en remplacement immédiat d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonc-

tion que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. La plus prochaine assemblée générale devra ratifier toute nomination effectuée dans ce cadre.

"Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

"Dans le cas où le nombre des Administrateurs deviendrait inférieur à trois, le Conseil serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai".

"ARTICLE 12"

"Il doit être affecté en garantie de ses fonctions, pour chaque Administrateur, pendant la durée de son mandat, une action qui sera inaliénable durant la période de ses fonctions et jusqu'à ce que l'assemblée générale lui ait donné quitus de ses fonctions".

"ARTICLE 13"

"Le Conseil d'Administration nomme pour trois ans, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, des Vice-Présidents.

"Le Conseil désigne aussi une personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors des Administrateurs".

"ARTICLE 15"

"Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'assemblée générale des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire.

"Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux et fixe l'étendue de leurs pouvoirs.

"Le Conseil d'Administration peut, pour les matières qu'il détermine, conférer à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, des pouvoirs qui leur permettent d'engager la société à titre individuel, conjointement ou dans le cadre d'un organe collégial. Il peut autoriser ces mandataires à déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés".

"ARTICLE 16"

"Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le Président, un Administrateur et le Secrétaire.

"Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un Administrateur et le Secrétaire".

"ARTICLE 17"

"Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

“La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration ; celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

“Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un Administrateur en vertu d'un pouvoir qui pourra n'être qu'une simple lettre ou un télégramme, mais dont la validité sera limitée à la séance pour laquelle il a été délivré”.

“ARTICLE 19”

“Tous les actes engageant la société, lorsqu'ils doivent être autorisés par le Conseil d'Administration, sont signés par deux Administrateurs ou par toute personne désignée à cet effet par celui-ci, qu'elle ait ou non la qualité d'Administrateur”.

“ARTICLE 20”

“L'Assemblée générale nomme pour une période de trois exercices consécutifs, selon le droit en vigueur, les Commissaires aux Comptes”.

“ARTICLE 22”

“Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale aux jour, heure et lieu indiqués par lettre adressée individuellement à tous les porteurs d'actions nominatives, laquelle doit contenir un résumé des questions à l'ordre du jour.

“Dans tous les cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

“L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

“Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

“Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs”.

“ARTICLE 25”

“Chaque actionnaire représente autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions.

“Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

“Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social”.

“ARTICLE 33”

“Toutes contestations qui surgiraient pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

“A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est censé faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à son domicile élu ; à défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 décembre 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.226 du vendredi 22 mars 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 mars 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 avril 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 avril 1996, a été déposée au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 1996.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AGEMO”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 23 novembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “AGEMO”, réunis en

assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts relatif au siège social comme suit :

"ARTICLE 2"

"Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du Conseil d'Administration".

b) d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (1.840.000 F), pour le porter de la somme de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (160.000 F) à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) par création de DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de MILLE SIX CENT UN à VINGT MILLE.

Cette augmentation sera réalisée par prélèvement sur le report à nouveau bénéficiaire de la société. Les actions nouvellement créées seront attribuées aux actionnaires proportionnellement aux droits sociaux qu'ils détiennent chacun dans la société.

c) De modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 23 novembre 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mars 1996, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.224, du vendredi 8 mars 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 23 novembre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 1^{er} mars 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 avril 1996.

IV. - Par acte dressé également le 15 avril 1996, par Maître REY, notaire de la société, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration a :

-- Déclaré :

Qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1995, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1^{er} mars 1996, il a été incorporé au compte "Capital social", la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE FRANCS, par incorporation de report à nouveau bénéficiaire, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société, annexée à la déclaration ;

Qu'il a été créé en conséquence DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, attribuées aux actionnaires, au prorata des actions qu'ils détiennent.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 15 avril 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 avril 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en VINGT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1996, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 avril 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 avril 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1996.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONTE-CARLO
AUTOMOBILE S.A.M.”**
(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 2 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 28 juin 1995, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F) à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F), par diminution de MILLE FRANCS (1.000 F) à DEUX CENT QUARANTE FRANCS (240 F) de la valeur nominale des actions ;

b) D'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F) pour le porter ainsi à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) par augmentation de la valeur nominale des actions de DEUX CENT QUARANTE FRANCS (240 F) à QUATRE CENTS FRANCS (400 F) ;

c) De procéder à l'annulation des actions anciennes, à la création et à l'émission de nouvelles actions de numéraire d'un montant nominal de QUATRE CENTS FRANCS (400 F) chacune et ce, sans changement dans la détention de la quote-part de capital social détenue par chacun des actionnaires.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées dans leur intégralité à la souscription.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en numéraire.

Ces actions nouvelles auront jouissance du premier jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 1995, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions légales et statutaires.

d) De réaliser l'augmentation de capital, par apport en numéraire, effectué par chaque actionnaire, de CENT SOIXANTE FRANCS par action afin de porter la valeur de l'action de DEUX CENT QUARANTE FRANCS

(240 F) après diminution du capital à QUATRE CENTS FRANCS (400 F).

e) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1995 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1995, publié au “Journal de Monaco”, le 8 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 2 juin 1995 et un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 28 juin 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 novembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 avril 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 10 avril 1996, le Conseil d'Administration a déclaré :

a) Que pour la réduction du capital social de CINQ MILLIONS DE FRANCS à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes a été réduite de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT QUARANTE FRANCS.

b) Que pour l'augmentation du capital social de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes a été augmentée de la somme de DEUX CENT QUARANTE FRANCS à celle de QUATRE CENTS FRANCS.

Et que lesdites actions ont été souscrites en numéraires par une personne morale et trois personnes physiques,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé audit acte de déclaration de souscription.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1995, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

A la suite des opérations de réduction de la valeur nominale des actions existantes et d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration a décidé que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou de leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun et qu'il sera procédé, soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

V. - Par délibération prise, le 10 avril 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

Constaté :

– que la réduction de la valeur nominale des 5.000 actions existantes de 1.000 F à 240 F ;

– et que l'augmentation de la valeur nominale des 5.000 actions existantes de 240 F à 400 F ;

se trouvent définitivement réalisées.

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS qui se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de QUATRE CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 avril 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 avril 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 10 avril 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 avril 1996

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DES THERMES MARINS
MONTE-CARLO"**

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 décembre 1995, les actionnaires de la société ano-

nyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la composition du Conseil d'Administration et en conséquence l'article 8 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 8"

"La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Tout nouvel administrateur suit pour les dates de son remplacement le sort de celui qu'il remplace.

"Dans l'intervalle des assemblées générales, le Conseil d'Administration aura, dans la limite précitée, la faculté de se compléter, soit pour pourvoir au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, soit pour s'adjoindre un ou des membres nouveaux.

"Toute nomination effectuée par le Conseil d'Administration devra ultérieurement, être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

"Le mandat d'un administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou dont la nomination par le Conseil d'Administration a été ratifiée par l'assemblée générale prend fin lors de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle le titulaire a atteint l'âge de soixante-douze ans".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 décembre 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mars 1996, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 8.362 du vendredi 27 février 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 mars 1996, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 avril 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 avril 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1996.

Monaco, le 26 avril 1996.

Signé : Henry REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 1996, la société anonyme monégasque Offshore Energy Development Corporation a cédé à la société anonyme monégasque Floating Production Services un bail à loyer pour un local d'environ 274 m² (deux cent soixante-quatorze mètres carrés), sis au deuxième étage de l'immeuble dit "Aigue-Marine", au 24, avenue de Fontvieille en Principauté de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cédante dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1996.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 avril 1996 par M. l'Administrateur des Domaines, M. Georges FRIGERIO demeurant à Monaco au 1, boulevard de Belgique, a résilié au profit de M. Jean-Noël VERAN, es-qualité, domicilié en ses bureaux 24, rue du Gabian, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial situés au 6, quai Antoine 1^{er} - 4^{ème} étage.

Saisie-arrêt, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Fontvieille, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1996.

"SOMOVOG"

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 100.000 F
Siège social :
9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire prévue pour le 25 avril 1996 à onze heures est reportée au 13 mai 1996, à dix-sept heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS,

expert-comptable, 7, rue de l'Industrie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Ratification de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 1995 ayant décidé de l'augmentation du capital social d'un montant de 8.900.000 Francs pour le porter de la somme de 100.000 Francs à celle de 9.000.000 Francs, autorisée par arrêté ministériel n° 95-580 du 29 décembre 1995 et publiée au "Journal de Monaco" le 5 janvier 1996.

– Questions diverses.

"SOLYDIFCAL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 Francs

Siège social :

1, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 17 mai 1996, à 11 heures, au siège social en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil et rapport des Commissaires sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 ;

– Rapport spécial des Commissaires sur les conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation desdits comptes et conventions ;

– Affectation des résultats ;

– Constatation de la démission d'un Administrateur ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

– Renouvellement des mandats d'administrateurs ;

– Non renouvellement d'un mandat d'administrateur ;

– Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'État, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée le 4 décembre 1995 par l'association dénommée "Médiateur".

Cette association, dont le siège est situé 40, quai des Sanbarbani, à Monaco, a pour objet :

"La promotion de la musique, l'organisation et la production de manifestations ou d'événement culturels."

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.775,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	16.658,05 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.784,15 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.771,28 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.207,17
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.318,59 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.347,50 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.262,26 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.779,51 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.020,59 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.979,04 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.627,93 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.095.351,51 F
Monaco Plus- Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.436,87 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.942,848 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.681.160 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.284,64
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard court terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.024,97 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
MC Court terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.520.300 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.422.479,40 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 avril 1996
Nation Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.760,00 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
